

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société CHEMVIRON FRANCE SAS

Le Village
07210 ST BAUZILE

Références : [20220401-RAP-DAEN0274](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement CHEMVIRON FRANCE SAS implanté Le Village 07210 ST BAUZILE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la campagne régionale relative à la prévention du risque incendie dans les installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMVIRON FRANCE SAS
- Le Village 07210 ST BAUZILE
- Code AIOT dans GUN : 0006102409
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SAS CHEMVIRON France (ex CECA) à Saint-Bauzile exploite une usine de traitement de terres diatomées extraites de la carrière de la montagne d'Andance proche. La diatomite subit plusieurs traitements (concassage, pré-séchage, broyage et épuration, calcination et sélection avec ou sans fondant). Les différentes opérations de chauffage sont réalisées par des équipements fonctionnant au gaz naturel.

La capacité de production maximale horaire de produits finis est de 8 t soit 50 000 t/an environ. L'usine produit des agents filtrants pour l'industrie agroalimentaire et pour les huiles minérales

utilisées dans l'industrie .

Depuis le 12 mars 2018, la société CHEMVRION a été rachetée par le groupe chimique japonais KURARAY.

L'usine emploie une soixantaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques accidentels : prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 7.5	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 7.5	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 9	/ Titre	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/10/2019, article 3	/	Sans objet
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré un suivi attentif des questions de sécurité sur le site et de la prévention du risque incendie. Les procédures et plans d'urgence sont en place et les contrôles réalisés. Il a néanmoins été constaté quelques écarts (contrôle de la porte coupe-feu, suivi du volume des réserves d'eau incendie) qu'il appartient à l'exploitant de corriger dans les meilleurs délais.

Enfin, la question du confinement des eaux d'extinction incendie reste à mettre en conformité, l'exploitant ayant réalisé les études, mais pas la mise en oeuvre opérationnelle.

2-4) Fiches de constats

n°1 - Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2019, article 3
Thème(s) : Situation administrative, actualisation
Prescription contrôlée : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/150116/01 du 15 janvier 2016 est remplacé par l'article suivant
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau Broyage/concassage/ensachage de produits minéraux - 2515-1-a - P = 1 800 kW - E Installation de remplissage de gaz inflammable – 1414-3 - DC Installations de combustion – 2910-A-2 - 13 MW - DC
Constats : Il n'est fait état d'aucune évolution de la situation administrative du site ou modification opérée sur le site depuis la mise à jour de la situation administrative par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

n°2 - Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Constats : L'exploitant précise que le plan général des stockages est intégré dans le document « scénario incendie », inclus dans le plan d'urgence incendie du site. Ce plan est disponible dans les ateliers et bâtiments. L'inspection constate la présence du plan dans les locaux administratifs et en salle de contrôle. Le plan des zones à risque incendie intègre bien la cuve GPL, les produits corrosifs,... et également les stocks papier et palettes. L'exploitant dispose d'une fiche réflexe pompier associée, à disposition des pompiers. Ces derniers ont fait une visite l'an dernier. Les FDS sont sur un répertoire accessible à tous les agents. L'inspection consulte la FDS de l'acide phosphorique garde alimentaire mise à jour en janvier 2017. L'inspection constate la signalisation dans les différentes zones des zones à risque (cuve produits dangereux, zone gaz). La sacherie ne dispose pas d'une signalisation en tant que zone à risques (potentiel combustible non dangereux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

n°3 - Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une procédure d'alerte interne ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (poteaux) du réseau public (DN 100 ou DN 150 et munis de raccords normalisés) et de réserves d'eau. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel ;
- de robinets d'incendie armés.
- de dispositifs de détection gaz.

Constats :

L'alerte des services incendie est effectuée par téléphone classique.

La procédure d'alerte interne est matérialisée par le plan d'urgence incendie du site, avec le plan général (cf fiche de constat précédente)

Le site dispose :

- d'un poteau incendie en extérieur site ; la mesure de débit a été effectuée en mai 2019 ; le rapport est présenté faisant état de 145 m³/h.
- de 3 réserves d'eau : 1 réserve de 80 m³, 1 réserve de 2 x 40 m³.
Lors de la visite il est constaté que les réserves de 40 m³ ne sont pas pleines (volume de 18 m³ et de 36 m³). La cuve de 80 m³ est pleine.
- de 18 RIA, d'extincteurs répartis dans l'installation et sur les aires extérieures.
- de dispositifs de détection gaz pour chaque brûleur : 1 détecteur gaz au niveau de la panoplie de vannes associées (+ contrôle débit air/débitgaz, flamme au niveau du brûleur) ; chaque atelier est équipé également d'une détection gaz ambiance atelier qui coupe l'entrée gaz site.

Des exercices incendie sont réalisés au moins 1 fois par an en interne ; des exercices sont aussi réalisés avec les pompiers

L'exploitant n'a pas présenté lors de la visite la justification du besoin en eau incendie.

NC1 : Il est constaté que les réserves d'eau de 40m3 ne sont pas pleines lors de la visite. L'exploitant précisera l'origine de ce dysfonctionnement et les mesures mises en œuvre pour éviter son renouvellement et garantir l'aspect pleinement opérationnel de la défense incendie (délai 1 mois).

O1 : L'exploitant transmettra la justification de l'adéquation du besoin en extinction avec les moyens et réserves d'eau disponibles (délai 2 mois)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinctions.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La maintenance est effectuée deux fois par an sur le système de sécurité incendie (SSI) et sur les détection gaz. Les rapports 2021 du 19/2 et du 27/10 ont été présentés. Sur le rapport 2020 de test des détecteurs gaz, il est indiqué que l'asservissement des détecteurs gaz n'a pas pu être testé. L'exploitant confirme que ces tests étant effectués lors d'un arrêt de l'installation, l'ensemble de la chaîne d'asservissement n'est pas testé. Les RIA et extincteur font l'objet d'un contrôle annuel ; le rapport du 01/06/2021 est présenté ; le devis pour le remplacement de 2 RIA d'octobre 2021 est présenté. Les changements sont prévus à la prochaine visite, les RIA restant utilisables. La porte coupe feu de la sacherie n'a pas fait l'objet de contrôle depuis plusieurs années.
O2 : L'exploitant confirmera comment il assure le test périodique de la chaîne complète des asservissements liés à la détection gaz (délai 1 mois).
O3 : L'exploitant confirmera la correction des dysfonctionnements sur les RIA lors de la prochaine visite du contrôleur et apportera les justificatifs nécessaires.
NC 2 : L'exploitant devra mettre en place le contrôle périodique requis de la porte coupe-feu et de son asservissement (délai 2 mois)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article Titre 9

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

III - Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Voir aussi Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012-III

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

L'exploitant indique avoir engagé plusieurs études sur le confinement des eaux incendie, sans les avoir menées au bout. Finalement une étude a été finalisée le 10 février 2022, avec l'appui d'un stagiaire. Il est retenu un dispositif de rétention des eaux en canalisant l'ensemble des eaux et en les bloquant en pied d'usine.

Le volume à confiner a bien été pris en compte en considérant les volumes d'eau liés aux intempéries.

Les travaux n'ont pas été engagés ; le budget pourra être mobilisé cette année pour une mise en œuvre avant la fin de l'année.

L'inspection invite l'exploitant à s'assurer auprès des pompiers que le dispositif mis en œuvre n'entrave pas l'intervention opérationnelle.

NC3 : L'exploitant ne dispose pas d'un dispositif permettant de confiner les eaux incendie. Au regard de l'étude déjà réalisée l'exploitant transmettra son échéancier de mise en conformité sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet